

**Bruxelles, le 9 février 2022
(OR. en)**

6104/22

**PECHE 41
DELACT 19**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 février 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2022) 645 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 9.2.2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/118 établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 645 final.

p.j.: C(2022) 645 final



Bruxelles, le 9.2.2022
C(2022) 645 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 9.2.2022

**modifiant le règlement délégué (UE) 2017/118 établissant des mesures de conservation
en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 11 du règlement (UE) n° 1380/2013¹ habilite la Commission à adopter des actes délégués concernant les mesures de conservation en matière de pêche afin de se conformer à la législation environnementale de l'Union.

Les États membres sont tenus de désigner respectivement des zones spéciales de conservation et des zones de protection spéciale afin de protéger les habitats et les espèces présentant un intérêt pour l'UE. Ces zones constituent le réseau écologique européen Natura 2000. Conformément aux dispositions pertinentes des directives européennes relatives à la nature (directives «Habitats»² et «Oiseaux»³), les États membres doivent établir les mesures de conservation nécessaires et prendre les mesures appropriées pour la protection des habitats naturels et des espèces pour lesquels les sites ont été désignés. Ces mesures doivent répondre aux exigences écologiques des habitats naturels et des espèces présents sur le site, et peuvent inclure des mesures relatives à la pêche.

Conformément à la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»)⁴, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique. Si des États membres estiment que certaines mesures de conservation en matière de pêche sont nécessaires aux fins du respect de leurs obligations au titre de l'article 13, paragraphe 4, de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», de l'article 4 de la directive «Oiseaux» ou de l'article 6 de la directive «Habitats», ces mesures doivent être adoptées conformément aux règles de la politique commune de la pêche (PCP).

Le Danemark (État membre demandeur), la Suède et l'Allemagne ont présenté, le 2 février 2021, une recommandation commune contenant des mesures de conservation en matière de pêche visant à protéger six zones relevant de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et un site Natura 2000 situé dans la partie danoise du Kattegat. L'objectif général est de protéger les structures de fonds marins mous et de récifs (code habitat 1170) de la pêche pratiquée avec des engins de fond mobiles. De même, la Suède (État membre demandeur), le Danemark et l'Allemagne ont présenté, le 2 février 2021, une recommandation commune contenant des mesures de conservation en matière de pêche visant à protéger quatre zones marines protégées dans la partie suédoise du Kattegat. L'objectif principal est d'assurer une protection adéquate des espèces et des types d'habitats désignés et sensibles, y compris les fonctions écologiques associées.

Le règlement délégué (UE) 2017/118⁵ a établi des mesures de conservation en matière de pêche dans certaines zones de la mer du Nord. À la suite des recommandations communes présentées par la Suède et le Danemark en février 2021, le présent règlement délégué devrait être modifié afin d'introduire les nouvelles mesures proposées.

¹ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

² Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

³ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

⁴ JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.

⁵ JO L 19 du 25.1.2017, p. 10.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le Danemark et la Suède ont élaboré leurs propositions respectives à l'issue de consultations avec différentes parties prenantes au niveau national.

Sur le plan international, le Danemark a présenté en 2017 une proposition de consultation préalable avec d'autres États membres et la Commission. Un groupe de travail ad hoc s'est réuni à plusieurs reprises en 2017, 2018 et 2019. Le Danemark a consulté le conseil consultatif pour la mer du Nord sur la proposition finale en 2017 et de nouveau en septembre 2020.

La Suède a organisé une réunion de consultation préalable en janvier 2018 avec des représentants des autres États membres et de la Commission. Plusieurs réunions ad hoc se sont tenues en 2018 et 2019. La Suède a consulté le conseil consultatif pour la mer du Nord sur la proposition finale en septembre 2018 et de nouveau en septembre 2020.

Les recommandations communes finales présentées par le Danemark et la Suède contiennent les éléments suivants:

- des mesures visant à fermer certaines zones aux activités de pêche;
- des mesures visant à interdire l'utilisation d'engins de fond mobiles dans certaines zones relevant de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (DCSMM) et dans des sites Natura 2000;
- des mesures visant à n'autoriser que certains engins de pêche dans certaines zones marines protégées; et
- des mesures de contrôle et d'exécution.

Ces recommandations communes ont été élaborées en étroite coopération avec l'Allemagne. Bien que l'Allemagne n'exerce pas d'importantes activités de pêche dans la région, ces zones marines protégées font partie de la division CIEM 3a (Skagerrak et Kattegat), où l'Allemagne dispose de possibilités de pêche pour un certain nombre d'espèces cibles.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Résumé des mesures proposées

La principale mesure juridique consiste à adopter les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations incombant aux États membres qui découlent du droit environnemental de l'Union.

Le règlement précise les pêcheries dans certaines zones auxquelles s'appliqueraient des mesures spécifiques.

Base juridique

Article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 9.2.2022

modifiant le règlement délégué (UE) 2017/118 établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil¹, et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, les États membres sont habilités à adopter, dans leurs eaux, des mesures de conservation en matière de pêche qui sont nécessaires aux fins de respecter leurs obligations en vertu de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil (directive «Habitats»)², de l'article 4 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil (directive «Oiseaux»)³ et de l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»»)⁴.
- (2) L'article 6 de la directive «Habitats» dispose que, pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires qui répondent aux exigences écologiques de ces types d'habitats naturels et des espèces présents sur les sites tels qu'ils sont énumérés dans les annexes de cette directive.
- (3) L'article 4 de la directive «Oiseaux» impose aux États membres d'établir des mesures de conservation spéciale concernant l'habitat des espèces mentionnées à son annexe I. Il impose également aux États membres de prendre des mesures de conservation similaires à l'égard des espèces migratrices non visées à son annexe I dont la venue est régulière.
- (4) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», les États membres sont tenus d'adopter des programmes de mesures pour atteindre ou maintenir un bon état écologique, y compris des mesures de protection spatiales qui contribuent à créer un réseau de zones marines protégées cohérent et représentatif et répondent de façon satisfaisante à la diversité des écosystèmes constituant, telles que des zones spéciales de conservation au sens de la

¹ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

² Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

³ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

⁴ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

directive «Habitats», des zones de protection spéciale au sens de la directive «Oiseaux» et des zones maritimes protégées, arrêtées par l'Union ou les États membres concernés dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux auxquels ils sont parties.

- (5) Lorsqu'un État membre estime que des mesures doivent être adoptées pour se conformer à ses obligations au titre de la législation environnementale de l'Union et que d'autres États membres ont un intérêt direct dans la gestion de la pêche qui sera concernée par ces mesures, la Commission est habilitée à adopter ces mesures au moyen d'actes délégués à la suite d'une recommandation commune présentée par les États membres.
- (6) Le règlement délégué (UE) 2017/118 établit des mesures de conservation dans certaines zones marines protégées du Kattegat et dans la zone marine protégée de Bratten, dans la mer du Nord.
- (7) Après consultation du conseil consultatif pour la mer du Nord, le Danemark, la Suède et l'Allemagne ont présenté à la Commission, le 2 février 2021, deux recommandations communes pour la gestion de la pêche dans certaines zones du Kattegat. Le Danemark a présenté une recommandation commune visant à protéger les structures de fonds marins mous et de récifs de la pêche avec des engins de fond mobiles dans six zones relevant de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (DCSMM) et un site Natura 2000 dans la partie danoise du Kattegat. La Suède a présenté une recommandation commune visant à protéger les espèces et types d'habitats sensibles en n'autorisant que certains engins de pêche dans quatre zones marines protégées dans la partie suédoise du Kattegat.
- (8) En octobre 2021, la Commission a présenté ces mesures dans le cadre d'une procédure écrite à un groupe d'experts composé de représentants des États membres.
- (9) Le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a examiné ces recommandations communes et a conclu⁵ que les mesures constituaient une avancée positive vers la réduction au minimum des incidences négatives des activités de pêche sur les habitats concernés. Ces recommandations communes devraient également contribuer à la protection adéquate des espèces et types d'habitats désignés et sensibles, y compris les fonctions écologiques associées dans les zones marines protégées.
- (10) Les mesures proposées par le Danemark visent à interdire les engins de fond mobiles dans les zones désignées. Le CSTEP a conclu⁶ que l'interdiction de ces engins dans ces habitats vulnérables entraîne une meilleure protection des structures de fonds marins mous et de récifs (type d'habitat 1170) contre les incidences des activités de pêche, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux.
- (11) Les mesures proposées par la Suède visent à désigner des zones de restriction des pêches et des zones où les opérations de pêche sont interdites. Le CSTEP a conclu⁷ que l'incidence des engins de pêche proposés dans les zones de restriction des pêches est susceptible d'être faible et que les mesures proposées représenteront une avancée

⁵ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/2850498/STECF+PLEN+21-01.pdf/874bc98a-5c5a-46a5-a3e5-e9711285b193>

⁶ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/2850498/STECF+PLEN+21-01.pdf/874bc98a-5c5a-46a5-a3e5-e9711285b193>

⁷ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/2850498/STECF+PLEN+21-01.pdf/874bc98a-5c5a-46a5-a3e5-e9711285b193>

positive vers la réduction au minimum des incidences négatives des activités de pêche sur les habitats concernés. La Commission note également que les États membres se sont engagés, dans la recommandation commune, à proposer de nouveaux ajustements et à restreindre la pêche au filet maillant si cela est jugé nécessaire.

- (12) Les États membres ont proposé des mesures de contrôle et d'exécution fondées sur l'utilisation d'un système d'identification automatique (SIA) pour des zones spécifiques. Le CSTEP a conclu⁸ que le SIA devrait être suffisant pour effectuer une surveillance en temps réel dans ces zones.
- (13) Il convient de modifier le règlement délégué (UE) 2017/118 afin d'inclure la senne-boeuf écossaise (SPR) dans la définition des engins de fond mobiles. La senne-boeuf écossaise a été involontairement exclue des recommandations communes présentées par le Danemark en 2015 et 2016 pour interdire l'utilisation des engins de fond mobiles dans les régions 1. Les États membres ont demandé à la Commission de corriger cette omission.
- (14) Le règlement délégué (UE) 2017/118 et la recommandation commune présentée par le Danemark ne couvrent que les engins de fond qui sont mobiles. Par souci de clarté, le terme «mobile» devrait donc être inclus dans la définition des engins de fond prévue par le présent règlement.
- (15) Il convient, dès lors, de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2017/118.
- (16) Le présent règlement délégué est sans préjudice de la nécessité de mesures de conservation supplémentaires requises pour se conformer aux dispositions pertinentes et à la position de la Commission concernant le respect, par les États membres intéressés, des obligations qui leur incombent en vertu de la législation environnementale pertinente de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2017/118 est modifié comme suit:

- (1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, outre les définitions énoncées à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013, à l'article 4 du règlement (CE) n° 1224/2009 et à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission*, on entend par:

- 1) “engin de fond mobile”: tout engin parmi les engins suivants: chaluts de fond, chaluts à perche, chaluts de fond à panneaux, chaluts jumeaux à panneaux, chaluts-bœufs de fond, chaluts à langoustines, chaluts de fond à crevettes, sennes coulissantes, sennes danoises (à l'ancre), sennes écossaises, sennes-bœufs écossaises, sennes de bateau et dragues;

⁸ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/2850498/STECF+PLEN+21-01.pdf/874bc98a-5c5a-46a5-a3e5-e9711285b193>

- 2) “régions 1”: les zones géographiques délimitées par les lignes de rhumb reliant successivement les positions indiquées à l'annexe I du présent règlement, mesurées selon le système de coordonnées WGS84;
- 3) “régions 2”: les zones géographiques délimitées par des lignes de rhumb reliant successivement les positions indiquées à l'annexe II du présent règlement, mesurées selon le système de coordonnées WGS84;
- 4) “régions 3”: les zones géographiques délimitées par des lignes de rhumb reliant successivement les positions indiquées à l'annexe IV du présent règlement, mesurées selon le système de coordonnées WGS84;
- 5) “Bratten”: la zone géographique délimitée par des lignes de rhumb reliant successivement les positions indiquées à l'annexe III du présent règlement, mesurées selon le système de coordonnées WGS84;
- 6) “zones SIA”: les zones géographiques délimitées par des lignes de rhumb reliant successivement les positions indiquées à l'annexe V du présent règlement, mesurées selon le système de coordonnées WGS84;
- 7) “États membres concernés”: le Danemark, l'Allemagne et la Suède.»

* Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

(2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Interdiction de pêche

1. Il est interdit d'exercer toute activité de pêche avec des engins de fond mobiles dans les régions 1.

Lorsque les navires de pêche transportant à bord tout engin de fond mobile exercent des activités de pêche qui ne sont pas interdites au titre du premier alinéa dans les régions 1, l'engin de fond mobile concerné est arrimé et rangé conformément aux conditions énoncées à l'article 47 du règlement (CE) n° 1224/2009.

2. Il est interdit:

- a) d'exercer des activités de pêche dans les régions 2, points 2(1) à 2(24),
- b) de mener des opérations de pêche dans les régions 2, points 2(25), 2(26) et 2(27).

3. La pêche n'est autorisée dans les régions 3 qu'à l'aide des engins suivants et dans les conditions suivantes:

- engins à main tels que la canne (LHP),
- chaluts pélagiques (OTM/PTM),
- nasses et pièges (FPO, FIX) lors de la pêche aux crustacés,
- filets maillants et trémails (GTN), à condition que les navires de pêche participent à un programme national de surveillance et d'évaluation mené par

les autorités nationales ou en leur nom pour évaluer les captures accessoires de marsouins communs et d'oiseaux marins au moyen d'une surveillance électronique à distance («REM»), y compris au moyen de caméras de télévision en circuit fermé (CCTV) à bord et de données de position.

En ce qui concerne le dernier tiret du premier alinéa, les États membres concernés examinent chaque année les données relatives aux captures accidentelles de marsouins communs et d'oiseaux marins et les évaluent à tout moment, mais au plus tard le 31 décembre 2024. Ces données ou toute nouvelle donnée appropriée sont utilisées pour adapter l'utilisation de la pêche au filet dans ces régions conformément à la procédure prévue aux articles 11 et 18 du règlement (UE) n° 1380/2013.

4. Le paragraphe 2, point b), et le paragraphe 3 s'appliquent également à la pêche récréative.»

(3) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Système d'identification automatique

Les navires de pêche suivants sont équipés d'un système d'identification automatique (SIA) opérationnel à tout moment, qui satisfait aux normes de performance énoncées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1224/2009:

- (a) tous les navires de pêche présents dans la zone marine protégée de Bratten;
 - (b) tous les navires de pêche opérant avec des engins de fond mobiles dans les zones SIA visées à l'annexe V, point 1, du présent règlement;
 - (c) tous les navires de pêche présents dans les zones SIA visées à l'annexe V, point 2, du présent règlement.»
- (4) L'annexe I est modifiée conformément au point 1 de l'annexe du présent règlement.
 - (5) L'annexe II est modifiée conformément au point 2 de l'annexe du présent règlement.
 - (6) Les annexes IV et V sont ajoutées conformément aux points 3 et 4 de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9.2.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN